



Code civil suisse (Mariage pour tous)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du [date décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,
arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 92

II. Participation financière *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 94

A. Capacité Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement.

Art. 96

II. Mariage ou partenariat enregistré antérieur Toute personne qui veut se marier doit établir que son précédent mariage ou partenariat enregistré a été annulé ou dissous.

Art. 97a

A^{bis}. Abus lié à la législation sur les étrangers *Ne concerne que le texte allemand et le texte italien.*

1 ...
2 ...
3 **RS 210**

Art. 98, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 102, al. 2

² L'officier de l'état civil demande séparément aux fiancés s'ils veulent s'unir par les liens du mariage.

Art. 105, ch. 1

Le mariage doit être annulé:

1. lorsqu'un des époux était déjà marié ou lié par un partenariat enregistré au moment de la célébration et que le précédent mariage ou partenariat enregistré n'a pas été dissous;

Art. 160, al. 2 et 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 163, al. 1

¹ Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

Art. 182, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

VARIANTE

(Art. 252, al. 2, titre précédant l'art. 255 et art. 259a)

Art. 252, al. 2

² A l'égard de l'autre parent, elle est établie par son mariage avec la mère ou, pour autant que cela soit prévu par la loi, par reconnaissance ou par jugement.

Titre précédant l'art. 255

Chapitre II: De la parentalité de l'époux ou de l'épouse

Art. 259a

F. Parentalité des
époux de même
sexe

¹ Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance, son épouse est l'autre parent de l'enfant.

² Les dispositions concernant le statut juridique du père sont applicables par analogie à l'autre parent.

Titre final: De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil

Art. 9g

4a. Régime matrimonial des époux de même sexe mariés à l'étranger avant le ... [date de l'entrée en vigueur de la modification]

¹ Les époux de même sexe mariés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du ... du code civil⁴ sont soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts avec effet rétroactif au moment de la conclusion du mariage à moins qu'il ne soit convenu autrement dans une convention sur les biens ou dans un contrat de mariage.

² Avant l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente modification, chaque époux peut signifier par écrit à son conjoint que les rapports patrimoniaux prévus à l'art. 18 de la loi du 18 juin 2004⁵ sur le partenariat (LPart) sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur de ces autres dispositions.

³ Les rapports patrimoniaux prévus à l'article 18 LPart sont également maintenus lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la modification une action entraînant la dissolution du régime des biens selon le droit suisse est pendante.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il prévoit que l'art. 9g du titre final du code civil entre en vigueur six mois avant les autres dispositions.

⁴ RO ...; FF ...
⁵ RS 211.231

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur le partenariat du 18 juin 2004⁶

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente loi règle les effets et la dissolution ainsi que la conversion en mariage du partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe conclu avant l'entrée en vigueur de la modification du... du code civil⁷.

Art. 2

Abrogé

Chapitre 2, sections 1 et 2 (art. 3 à 8)

Abrogées

Art. 9, al. 1, let. b et b^{bis}

¹ En tout temps, toute personne intéressée peut demander au juge l'annulation du partenariat enregistré si:

- b. les partenaires sont parents en ligne directe ou s'ils sont frères ou soeurs germains, consanguins ou utérins;
- b^{bis}. au moment de l'enregistrement, l'un des partenaires était déjà lié par un partenariat enregistré ou marié et que le précédent partenariat enregistré ou mariage n'a pas été dissous;

Art. 26

Abrogé

⁶ RS 211.231

⁷ RO...; FF ...

Chapitre 4a Conversion du partenariat enregistré en mariage

Art. 35 Déclaration de conversion

¹ Les partenaires peuvent en tout temps déclarer ensemble à l'office de l'état civil qu'ils veulent convertir leur partenariat enregistré en mariage.

² Ils doivent comparaître personnellement à l'office de l'état civil et signer la déclaration de conversion. Ils établissent leur identité et l'existence du partenariat enregistré au moyen de documents.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 35a Effets de la déclaration de conversion

¹ Dès que la déclaration de conversion est déposée, les partenaires sont considérés comme mariés.

² Lorsqu'une disposition légale fait dépendre des effets juridiques de la durée du mariage, il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé.

³ Le régime ordinaire de la participation aux acquêts est appliqué dès le moment de la conversion, à moins qu'il ne soit convenu autrement.

⁴ Lorsqu'une convention sur les biens ou un contrat de mariage a été conclu, il reste valable même après la conversion.

2. Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987⁸

Art. 43, al. 1 et 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 45, al. 2 et 3

² Si un des fiancés est suisse ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.

³ *Abrogé*

Art. 50

III. Décisions
ou mesures
étrangères

Les décisions ou mesures étrangères relatives aux effets du mariage sont reconnues en Suisse lorsqu'elles :

- a. ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle de l'un des époux.

- b. ont été rendues dans l'Etat de célébration du mariage et que l'action ne pouvait être intentée dans un des Etats désignés à la let. a ou qu'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Art. 51, let. b

Sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux :

- b. lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive à la dissolution judiciaire du lien conjugal ou à la séparation de corps, les autorités judiciaires suisses compétentes à cet effet (art. 59, 60, 60a, 63, 64) ;

Art. 52, al. 2 et 3

² Les époux peuvent choisir :

- a. le droit de l'Etat dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage ;
- b. le droit de l'Etat dans lequel le mariage a été célébré, ou
- c. le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité.

³ L'art. 23, al. 2, n'est pas applicable.

Art. 60a

3. For au lieu de célébration du mariage

Lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est suisse, les tribunaux suisses du lieu de célébration du mariage sont également compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps, si l'action ne peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des époux, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Art. 64, al. 1

¹ Les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59, 60 ou 60a. Sont réservées les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85).

Art. 65, al. 1

¹ Les décisions étrangères de divorce ou de séparation de corps sont reconnues en Suisse lorsqu'elles :

- a. ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle ou dans l'Etat national de l'un des époux ;

- b. sont reconnues dans l'un des Etats visés à la let. a, ou
- c. ont été rendues dans l'Etat de célébration du mariage et que l'action ne pouvait être intentée dans un des Etats désignés à la let. a ou qu'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Art. 65a

I. Application du chap. 3 Les dispositions du chap. 3 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

Art. 65b

Abrogé

Art. 65c

II. Droit applicable Lorsque le droit applicable en vertu du chap. 3 ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, les dispositions sur le mariage sont applicables.

Art. 65d

Abrogé